

Il vaut mieux que vous le sachiez tout de suite, je ne tiendrai pas ma promesse.

Je vous en demande pardon mais il me sera impossible de vous parler cet après-midi de cela même dont je m'étais engagé à traiter, fût-ce dans un style indirect. Très sincèrement, j'aurais aimé pouvoir le faire.

Mais comme je ne voudrais pas faire le silence, simplement, sur ce dont j'aurais dû vous parler, j'en dirai un mot en forme d'excuse. Je vous parlerai donc, un peu, de ce dont je ne parlerai pas et dont j'aurais voulu, parce que je le devais, vous parler.

Il reste que j'entends bien vous entretenir, cela du moins pourrez-vous le vé-

rifier, de la promesse, du contrat, de l'engagement, de la signature et même de ce qui les suppose toujours d'une étrange façon, la présentation des excuses.

En m'honorant de son invitation, Roger Shattuck m'avait proposé de tenter ici même, avec vous, une analyse « textuelle », à la fois philosophique et littéraire, de la Déclaration d'Indépendance et de la Déclaration des Droits de l'Homme. Un exercice en somme de littérature comparée sur des objets insolites pour les départements spécialisés dans cette improbable discipline, la « comparative literature ».

J'ai d'abord été étonné. Intimidante proposition. Rien ne m'y avait préparé. Aucun travail antérieur ne m'a entraîné dans la voie de telles analyses dont l'intérêt et la nécessité s'imposent pourtant à l'évidence. A la réflexion je me suis dit que si j'en avais le temps et la force, j'aimerais tenter cette expérience, au moins pour y mettre à l'épreuve des sché-

mas conceptuels qui avaient pu servir ailleurs, sur ce qu'on appelle d'autres « objets », qu'il s'agisse de textes « philosophiques » ou « littéraires », d'une problématique critique des « speech acts », d'une théorie de l'écriture « performative », de la signature, du contrat, du nom propre, des institutions politiques ou académiques. Au fond me suis-je dit, si j'en avais le temps ou la force, j'aurais aimé, sinon tenter une étude juridico-politique des deux textes et des deux événements qui s'y marquent, tâche pour moi inaccessible, du moins d'aiguiser, à titre préliminaire et sur cet exemple, quelques questions élaborées ailleurs, sur un corpus apparemment moins politique. Et parmi toutes ces questions, celle-ci, la seule que je retienne pour la circonstance, cet après-midi, dans une université de Virginie qui vient de fêter, mieux que partout ailleurs, le bicentenaire de la Déclaration d'Indépendance (ce qui donne la note, déjà, pour la célébration d'un

autre anniversaire autour duquel nous tournerons tout à l'heure) : *qui signe, et de quel nom soi-disant propre, l'acte déclaratif qui fonde une institution?*

Un tel acte ne revient pas à quelque discours de description ou de constat. Il performe, il accomplit, il fait ce qu'il dit faire, telle serait au moins sa structure intentionnelle. Avec son signataire présumé, avec celui qui, sujet individuel ou collectif, s'engage en le produisant ainsi, un tel acte n'a pas le même rapport qu'un texte de type « constatif », s'il y en a en toute rigueur et si on peut en rencontrer dans la « science », la « philosophie » ou la « littérature ». La déclaration qui fonde une institution, une constitution ou un État, il est requis qu'un signataire s'y soit engagé. La signature garde avec l'acte instituteur, comme acte de langage et d'écriture, un lien qui n'a plus rien de l'accident empirique. Cette attache ne se laisse pas réduire, pas aussi facilement en tout cas que dans un texte

scientifique dont la valeur se coupe sans risque essentiel de son nom d'auteur et doit même pouvoir le faire pour prétendre à l'objectivité. Bien qu'en principe une institution doive, dans son histoire et dans sa tradition, dans sa permanence et donc dans son institutionnalité même, se rendre indépendante des individus empiriques qui ont pris part à sa production, bien qu'elle doive en quelque sorte en faire son deuil, même et surtout si elle les commémore, il se trouve qu'en raison même de la structure du langage instituteur, l'acte fondateur d'une institution, l'acte comme archive aussi bien que l'acte comme performance *doit garder en lui la signature.*

Mais la signature de qui au juste? Qui est le signataire *effectif* de tels actes? Et que veut dire *effectif*? La même question se propage en chaîne vers tous les concepts affectés par le même remuement : acte, performatif, signature, « je » et « nous » « présents », etc.